

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE OVOPRODUITS

(L 441-1-1 et suivants Code de commerce)

La Société Normande d'Ovoproduits (S.N.O.) réalise et commercialise des ovoproduits (matière(s) extraite(s) des œufs débarrassés de leur coquille), qu'elle vend au Client.

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION ET OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE.

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après «CGV») s'appliquent à toutes les commandes du Client et les ventes d'ovoproduits faites par S.N.O. au Client, qu'il s'agisse de ses produits ou des ovoproduits sous marque(s) du Client. Les CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale entre S.N.O. et le Client. Les CGV sont systématiquement adressées au Client et font obligatoirement et, de manière indissociable et indivisible, partie intégrante de toute commande d'ovoproduits passée par le Client à S.N.O. en exécution du contrat à conclure entre S.N.O. et le Client. La conclusion et l'exécution du contrat à conclure entre S.N.O. et le Client vaut acceptation expresse et sans réserve des CGV par le Client. Les présentes CGV annulent et remplacent toute version antérieure relative au même objet. La simple signature des conditions d'achats, de fourniture ou de logistique du Client, ne remet pas en cause ces CGV.

ARTICLE 2 - TARIFICATION Les tarifs de vente d'ovoproduits par S.N.O. au Client sont "franco" de port et d'emballage pour les livraisons en France métropolitaine, sauf négociation particulière entre les deux parties, confirmée par écrit. Les frais de port hors France métropolitaine sont toujours à la charge du Client.

Les ovoproduits sont fournis et vendus au Client au(x) prix qui figure(nt) dans le contrat à conclure entre S.N.O. et le Client. Lorsque l'article L 631-24 du code rural et de la pêche maritime est applicable, les œufs coquille achetés par S.N.O. pour la réalisation des ovoproduits ne sont pas

systématiquement, pour des raisons indépendantes de la volonté de S.N.O. et ne lui incombant pas, achetés dans le cadre d'un contrat d'application de l'article précité.

Le coût de la matière première agricole (œufs coquille) rentrant dans la composition des ovoproduits de S.N.O. ne peut pas faire l'objet de négociation tarifaire avec le Client. Il est celui payé par S.N.O. lorsque S.N.O. est le premier acheteur des œufs. Pour chaque type d'ovoproduit réalisé et vendu par S.N.O., la part agrégée de matière(s) extraite(s) des œufs coquille représente quasiment 100 % du volume du type d'ovoproduit vendu et, environ 65 % du prix de vente des ovoproduits du fait de la volatilité et de la variabilité des cours du prix d'achat des différentes qualités d'œufs coquille travaillés composant les ovoproduits.

Le prix de vente par SNO au Client des ovoproduits :

- Pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, le prix de vente des ovoproduits fixe est défini dans le contrat à conclure entre S.N.O. et le Client.
- Pour les contrats d'une durée supérieure à 3 mois : le prix de vente des ovoproduits est fixé dans le contrat à conclure entre S.N.O. et le Client et comporte obligatoirement une indexation de variation à la hausse ou à la baisse du prix de vente des ovoproduits. L'indexation du prix de vente des ovoproduits s'effectue en fonction de l'accord de S.N.O. et du Client défini précisément dans le contrat nécessairement :
 - Soit, en fonction de la variation du seul l'indice ITAVI (indice mensuel) ;
 - Soit, en fonction de la variation du seul indice CMI (indice hebdomadaire) ;
 - Soit, en fonction de la variation combinée et pondérée des indices ITAVI et CMI.

Les prix s'entendent hors taxe et sans escompte, conformément aux termes des accusés de réception de commande du Client et sont payables au siège social de S.N.O.

Toute réclamation relative au décompte de la facturation (prix-quantité-qualité) devra être formulée par écrit électronique doublée d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit la réception de la facture. Après ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération par S.N.O. en raison de la nature même des ovoproduits.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des lois françaises ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge du Client et viennent en supplément des prix (HT) des ovoproduits figurant dans le contrat à conclure entre S.N.O. et le Client.

La contribution à la valorisation des déchets ne peut entrer en ligne de compte dans le cadre de la négociation du prix de vente des ovoproduits entre S.N.O. et le Client.

ARTICLE 3-LIVRAISON - RECEPTION Délais de livraison : Les délais de livraison mentionnés sur les documents sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas un engagement ferme de la part de S.N.O. Eu égard aux règles en vigueur notamment en matière de sécurité routière et des aléas du transport, les plages horaires de livraison seront respectées avec une tolérance de 6 heures.

Les livraisons sont effectuées sous réserve des stocks disponibles.

Les dépassements de délais de livraison ne peuvent pas donner lieu à dommages-intérêts, ni à retenue/pénalité, ni à annulation de commande(s) sauf accord écrit accepté par les deux parties.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais indiqués ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers S.N.O. quelle qu'en soit la cause.

En cas de force majeure définie à l'article 10 ci-après, les délais de livraison se trouveront suspendus de plein droit tant que l'événement de force majeure n'aura pas cessé.

Qualité des réceptions: Compte tenu de la spécificité des ovoproduits provenant exclusivement d'œufs coquille, il n'est pas envisageable d'avoir une seule et même Date Limite de Consommation (DLC) sur l'ensemble de la livraison d'une même référence d'ovoproduit livrée. Une même référence d'ovoproduit livrée par S.N.O. au Client peut au maximum comporter deux DLC différentes. Toute référence d'ovoproduit livrée par S.N.O. au Client comporte une durée de DLC résiduelle d'au moins 2/3 à compter de la date de réception de la livraison des ovoproduits par le Client (ex. pour un ovoproduit ayant une DLC de 14 jours, la durée de DLC résiduelle de l'ovoproduit livré au Client est au minimum de 9 jours).

Les réclamations concernant la qualité et la quantité d'ovoproduits devront être faites par écrit à réception et les documents de transport devront être émargés de façon claire. En tout état de cause, une déduction d'office par le Client ne sera pas acceptée. L'établissement d'avoir(s) ne se fera qu'après concertation avec S.N.O. et accord écrit de cette dernière. S.N.O. exige l'apposition par le Client d'un tampon de réception sur le document de transport des ovoproduits livrés au Client.

Il appartient au Client de fournir, dans les 24 h de la réception de la livraison, toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés lors de la réception.

S.N.O. ne peut pas être tenue au paiement d'une quelconque pénalité, de quelle que nature qu'elle soit, en cas de non-respect par le Client des conditions logistiques, tarifaires, ou de livraison indiquées précédemment.

ARTICLE 4 - RETOUR Aucun retour d'ovoproduit(s) ne peut être effectué par le Client à S.N.O. lorsque la DLC est arrivée à échéance ou est dépassée. Lorsqu'un retour d'ovoproduit(s) est possible, le retour d'un ovoproduit livré ne pourra intervenir qu'après que S.N.O. aura donné un accord préalable et écrit au Client. Tout ovoproduit retourné sans cet accord préalable écrit serait tenu(s) à la disposition du Client et ne pourrait pas donner lieu à l'établissement d'un avoir.

Les emballages consignés doivent être tenus par le Client à la disposition de S.N.O. et en bon état. Ils restent sous la garde juridique et la responsabilité du Client jusqu'à leur enlèvement par les soins de S.N.O. En cas de retour d'emballage(s) consigné(s), le Client doit mentionner sur la lettre de voiture ou tout autre document équivalent le numéro d'identification de chaque emballage afin de prouver, de manière identifiée et individualisée, la remise effective par le Client au transporteur de chaque emballage consignés retournés à S.N.O. Tout emballage consignés non retournés par le Client à S.N.O. dans le délai de trois (3) mois à compter de la livraison concernée, sera facturé par S.N.O. au Client au prix d'achat, à la date d'expiration de ce délai de trois (3) mois, de l'emballage neuf consignés non retournés par le Client.

ARTICLE 5 - TRAÇABILITÉ S.N.O. réalise la traçabilité de ses produits conformément au règlement (CE) N° 178/2002.

En cas de procédure de rappel ou de retrait, S.N.O. indiquera au Client, par écrit et dans les meilleurs délais, les unités logistiques concernées à retirer de la vente.

Les conséquences financières d'un retrait ou rappel qui serait effectué au-delà des produits ciblés et indiqués par le service qualité de S.N.O. ne seront pas assumées par S.N.O.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT Les conditions de règlement sont indiquées sur les offres de prix, dans le contrat à conclure entre S.N.O. et le Client et sur les factures de S.N.O. et ne peuvent pas être modifiées sans son accord écrit préalable.

Elles sont conformes aux dispositions légales relatives aux produits alimentaires.

Les factures des ovoproduits sont à payer par le Client à S.N.O. soit à 30 jours fin de décade de la date de livraison, soit à 30 jours nets date de livraison. Le délai de paiement effectivement applicable au Client sera défini dans le contrat à conclure entre S.N.O. et le Client.

Les paiements sont faits au siège social de S.N.O. nets et sans escompte et sont exigibles suivant les

modalités fixées aux conditions particulières de la commande ou du contrat. En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur encaissement intégral par S.N.O. à l'échéance convenue.

En conséquence, tout effet de commerce doit être reçu du Client par S.N.O. dans les 48 heures suivant la réception de la facture.

Aucune compensation ou déduction ne pourra être opérée entre les créances et les dettes réciproques du Client et de S.N.O. Ainsi, le paiement du montant des factures de S.N.O. ne peut en aucun cas être compensé par une quelconque somme que S.N.O. pourrait devoir au Client.

ARTICLE 7 - RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de retard total ou partiel de paiement d'une facture par le Client, S.N.O. pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre action, De convention expresse, tout défaut ou retard de paiement à l'échéance fixée entraînera la déchéance de tout rabais, remise, ristourne, quelle qu'en soit la nature : ceux-ci ne pouvant être acquis au Client que dans le cadre du respect intégral par le Client des conditions de paiement.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraînera l'application d'intérêts de retard d'un montant égal à trois fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la mise en œuvre du présent article.

Ces intérêts de retard sont exigibles automatiquement et de plein droit sans mise en demeure préalable à compter de la date d'échéance du paiement de la facture.

En cas de défaut de paiement, sept (7) jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée A/R restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble à S.N.O. qui pourra demander, en référé, l'octroi de dommages-intérêts.

La résiliation frappera non seulement la commande en cause mais aussi, toutes les commandes en

cours, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet dans les 48 h de la réception de facture sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera, automatiquement et de plein droit, la déchéance de l'échéancier applicable et donc l'exigibilité immédiate de la totalité de la facture, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, toutes les sommes qui seraient dues à S.N.O. par le Client pour d'autres livraisons ou pour toute autre cause, deviendront, automatiquement et de plein droit, immédiatement exigibles si S.N.O. n'opte pas unilatéralement pour la résiliation des commandes ou des ventes correspondantes.

Toute facture recouverte par voie contentieuse sera majorée, à titre de clause pénale, en sus des intérêts de retard visé ci-dessus, d'une indemnité fixée forfaitairement à 15% du montant (HT) de la facture ainsi recouverte.

En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation par le Client sans l'accord écrit et préalable de S.N.O.

Le Client en situation de retard de paiement, et ceci dès le premier jour, est de plein droit débiteur, à l'égard de S.N.O. d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé forfaitairement à 40 € par facture totalement ou partiellement impayée.

ARTICLE 8-ENTREPOSAGE ET QUALITÉ Le Client s'engage à respecter strictement les conditions d'entreposage et de conservation des ovoproduits résultant de la réglementation en vigueur et celles pouvant être édictées par S.N.O. S.N.O. ne saurait assumer quelque responsabilité que ce soit en cas d'irrespect par le Client de ces prescriptions.

Les ovoproduits non vendus ou utilisés ou ceux dont la DLC est dépassée par le Client ne seront

pas repris et/ou ne pourront pas donner lieu à un quelconque avoir ou une quelconque réduction sur la facture ou toute commande ultérieure du Client.

S.N.O. garantit que la qualité de ses ovoproduits respecte les normes et la réglementation en vigueur.

S.N.O. se réserve le droit de modifier à tout moment, sous réserve d'en aviser préalablement le Client en respectant un délai de prévenance d'un (1) mois, les spécifications des ovoproduits.

ARTICLE 9 - RESERVE DE PROPRIETE Les ovoproduits sont vendus et livrés par S.N.O. au Client avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au Client au paiement intégral par le Client de la facture concernée par la livraison effectuée au Client. Il est toutefois entendu que la simple remise d'un effet de commerce (chèque, lettre de change ou autre) ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire de S.N.O. sur le Client subsistant avec toutes les garanties qui y sont rattachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé et intégralement encaissé. Les stipulations ci-dessus ne font pas obstacle, dès la livraison des ovoproduits, au transfert, automatique et de plein droit, au Client des risques de perte ou de détérioration des ovoproduits soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Le Client devra souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la livraison des ovoproduits. Tant que le prix n'aura pas été intégralement payé à S.N.O., le Client devra individualiser les ovoproduits de SNO et ne pas les mélanger avec d'autres marchandises de même nature provenant d'autres fournisseurs. A défaut d'individualisation, S.N.O. pourra en exiger le remboursement ou reprendre celles encore en stock. En cas de saisie-arrêt ou de toute autre intervention d'un tiers sur les marchandises, le Client devra impérativement en informer S.N.O. dans un délai de 24 heures afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits.

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE En cas de survenance d'un événement de force majeure, cet événement aura pour effet de suspendre l'exécution des obligations incombant à S.N.O. pendant la durée de la force majeure.

Est réputé force majeure, l'événement indépendant de la volonté de S.N.O. ou soustrait partiellement à la maîtrise de S.N.O. et rendant plus onéreuse ou retardant de plus de 5 jours ouvrables consécutifs l'exécution ponctuelle par S.N.O. de son obligation de délivrance.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure, sans que ceci soit limitatif, les troubles sociaux, les grèves du travail ou fermetures d'usines, totales ou partielles, de S.N.O. ou de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs, les grèves ou pénuries de transport, les mesures réglementaires d'ordre sanitaire, l'impossibilité de livraison par S.N.O. ne relevant pas de son fait, quelle qu'en soit l'origine, l'indisponibilité ou la pénurie des matières premières utilisées pour la production ou la livraison d'ovoproduits, l'interruption de fourniture d'énergie ou de pièces détachées, etc. Si la durée de la force majeure devait excéder 45 jours francs continus, le Client aura la faculté de résilier la commande en cause 30 jours après sa mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 11 - INEXECUTION - RESOLUTION

Toute vente sera résolue de plein droit, aux torts et griefs exclusifs du Client et sans indemnité à la charge de S.N.O., si le Client commet un manquement à l'une des présentes CGV ou aux conditions particulières de la vente résultant du contrat à conclure entre le Client et S.N.O. ou à toute autre obligation relative à toute vente déjà conclue ou qui viendrait à être conclue par la suite.

En cas de difficulté dans l'exercice de son droit de reprise, S.N.O. pourra agir sur simple ordonnance rendue sur requête par le Président du Tribunal de Commerce. En tout état de cause, le Client devra indemniser S.N.O. pour le préjudice subi, direct, indirect prévisible ou non, y compris les pertes d'exploitation.

ARTICLE 12 - COMPETENCE CONTESTATION

Les parties rechercheront avant toute action contentieuse, un accord amiable.

A défaut de la conclusion d'un tel accord amiable ou d'aboutissement concluant de la médiation résultant de l'application des article L 441-8 du Code de commerce, seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande ou du contrat à conclure entre S.N.O. et le Client, les tribunaux dont dépend le Siège Social de S.N.O. à moins que S.N.O. ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents du Client puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.

L'interprétation et l'exécution des présentes conditions générales de vente ainsi que tous les actes qui en seront la conséquence seront soumis au seul droit français.